Son règlement du service public d'assainissement collectif







Sommaire

CLIADITO		ρισροσιτισμό οξυέρμισο	_
CHAPITR		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTIC		OBJET DU RÈGLEMENT	
ARTIC	LE 2 :	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU	7
ARTIC	LE 3:	DÉVERSEMENTS INTERDITS	7
CHAPITR	E II -	MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	9
ARTIC	LE 4 :	DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER	9
a	Prescr	ptions communes à tous les types de branchements	9
b	Branch	nement sur réseau d'assainissement unitaire	10
С	Branch	nement sur réseau d'assainissement d'eaux usées	11
d	Branch	nement sur réseau d'assainissement d'eaux pluviales	11
ARTIC	LE 5 :	MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT	12
ARTIC	LE 6 :	MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	12
ARTIC	LE 7 :	RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	14
ARTICI DES BI		CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMENTS	
ARTICI BRANC	LE 9 : CHEMEN	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION NTS 14	DES
ARTIC	LE 10 :	ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC	C 15
CHAPITR	E III -	LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	16
ARTICI	LE 11 :	DÉFINITION	16
ARTICI	LE 12 :	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	16
а	Déroga	ations	16
ARTICI	LE 13 :	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	17
а	Exonéi	ration	17
b		/ement	
CHAPITR		LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES	
ARTICI	LE 14 :	DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES	
а	Définit	ion des eaux usées non domestiques	
b		ion des eaux usées assimilées à un usage domestique	
ARTICI		CONDITION GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQU	
ARTIC	LE 16 : STIQUE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES ASSIMILABLES A UN U	

а	Admission au réseau d'assainissement	20
b	Prescriptions techniques générales	21
С	Prescriptions techniques particulières	21
d	Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques	21
е	Participations financières spéciales	21
f	Evolution d'activité – Changement d'exploitant	21
g	Antériorité	22
ARTIC	LE 17: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES STRICTES .	22
a	Admission au réseau d'assainissement	22
b	L'arrêté d'autorisation de rejet	22
С	La convention de déversement	22
d	Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques strictes	323
е	Participations financières spéciales	24
f	Dépassement des flux autorisés – sanctions financières	24
ARTICI ASSIM	LE 18 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUE STRICTES	
a.	Caractéristiques des branchements non domestiques	24
b.	Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement	24
c.	Prélèvements et contrôle des déversements	25
CHAPITR	E V - LES EAUX PLUVIALES	26
ARTIC	LE 19 : DÉFINITION	26
ARTIC	LE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU	27
a	Limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement	27
b	Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales	27
С	Systèmes de trop-pleins	28
d	Récupération et utilisation des eaux pluviales	28
е	Raccordement des eaux pluviales à l'égout	28
f	Projets modificatifs susceptibles de remettre en cause l'autorisation de rejet pluvial	29
g	Entretien et renouvellement des installations de gestion des eaux pluviales	29
h	Modalités d'application en domaine privé	29
CHAPITR LE DOM <i>A</i>	E VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTERIEURES DA	
ARTICI PLUVI	LE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES ALES INTÉRIEURES ET EXTERIEURES	
ARTICI	LE 22 : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31

A	ARTICI	LE 23 :	PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	31
P	ARTICI	LE 24 :	INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU	31
A	ARTICI	LE 25 :	DESCENTE DES GOUTTIÈRES	32
A	ARTIC	LE 26 :	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	33
A	ARTICI	LE 27 :	MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	33
CH	APITR	E VII - C	ONDITIONS D'APPLICATION	34
A	ARTICI	LE 28 :	MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF	34
A	ARTICI	LE 29 :	INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES	35
A	ARTICI	LE 30 :	RÈGLEMENT DES LITIGES	35
AN	NEXES	S		36
A	ANNE	XE 1 : Liste	de ces communes et systèmes d'assainissement collectif	36
			escriptions techniques en domaine privé et modalité d'établissement omestique	
	a	Prescript	ions techniques	39
	b	Procédur	e de demande d'établissement ou de modification d'un branchement	41
	С	Formulai	res	41
A	ANNE	XE 3 : Mod	lalités applicables aux contrôles branchements	42
	а	Généralit	tés	42
	b	Procédur	e de réalisation du contrôle	42
	С	Procédur	e pour la mise en conformité	42
	d	Frais liés	au contrôle branchement	42
	e	Condition	n préalable à l'obtention d'un rendez-vous pour contrôle branchement	43
A	ANNE	XE 4 : Liste	e des activités assimilées domestiques et détail des règles qui leur sont applica	ables
				44
	Acti	ivités de se	ervices contribuant aux soins d'hygiène des personnes	45
	Acti	ivités de se	ervices contribuant aux soins d'hygiène des personnes	45
	Acti	ivités pour	la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés)	46
	Acti	ivités de re	stauration	47
	Acti	ivités d'hôt	tellerie	47
	Acti	ivités sport	tives	48
	Etal	blissement	s d'enseignement	48
	Con	nmerce de	détail	48
	Con	nmerce de	gros	49
	Acti	ivités de se	ervice aux particuliers et aux industries	49
	Loca	aux destine	és à l'accueil du public	49

Sièges sociaux	.9
Locaux d'activités administratives (poste, assurance), administrations publiques5	0
Activités récréatives, culturelles5	0
Activités informatiques5	0
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)5	0
Activités de production5	1
ANNEXE 5 : Définitions des types d'eaux rejetées5	2
a Eaux usées domestiques (art 11)5	2
b Eaux usées non domestiques (art 14)5	2
Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques5	2
Eaux usées non domestiques proprement dites5	2
c Eaux pluviales (art 19)5	2
Eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique5	2
ANNEXE 6 : Liens Légifrance5	3
a Code de la Santé Publique5	3
b Code général des collectivités territoriales5	3
c Code de l'environnement5	3
d Code Pénal5	3
e Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnemer soumises à autorisation	nt
ANNEXE 7 : Lexique et abréviations5	4
ANNEXE 8 : Tarifs des prestations applicables au service d'assainissement, lorsque celui-ci n'est pa	as 5

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers des ouvrages d'assainissement collectif de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), que ces usagers soient permanents ou occasionnels. Il précise notamment les modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet d'effluents de toute nature (domestiques, non domestiques, pluviaux) et les prestations assurées par le Service assainissement.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement collectif de PMA défini à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des usagers et peut être consulté et téléchargé sur le site de PMA (http://www.agglo-montbeliard.fr/).

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes qui disposent de réseaux d'assainissement, dont les compétences « eaux usées » et « eaux pluviales » ont été transféré à PMA. La liste de ces communes est précisée en annexe 1.

Pays de Montbéliard Agglomération est désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération », autorité organisatrice du service public de l'assainissement.

Les ouvrages d'assainissement sont exploités par la société Véolia Eau, en vertu d'un contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté d'Agglomération (délégant) et cette dernière (délégataire). Veolia Eau est désigné par « le Service assainissement » dans la suite du texte.

Le contrôle de la conformité des branchements est réalisé en régie par PMA.

Le terme « le propriétaire » désigne le propriétaire d'un immeuble raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Le terme « le pétitionnaire » désigne le propriétaire d'un immeuble ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Les prescriptions du règlement d'assainissement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;

1^{er} juin 2021 6 / 56

- le Règlement Sanitaire Départemental modifié ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et ses déclinaisons locales (SAGE) ;
- le Zonage d'assainissement de PMA;
- les Plans Locaux d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 11 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 14;
- les eaux pluviales non infiltrées à la source, définies à l'article 19.

Le réseau d'assainissement qui dessert les propriétés riveraines et l'espace public peut être :

- soit un réseau unitaire, dans lequel un même égout est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales)
- soit un système séparatif, dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts.

Dans le cas d'un système séparatif :

- le réseau d'eaux usées reçoit les eaux usées domestiques ou assimilées et, sauf exception précisée par l'autorisation de rejet, les eaux usées non domestiques ;
- le réseau pluvial reçoit les eaux pluviales et certaines eaux usées non domestiques, lorsque l'autorisation de rejet ou le présent règlement le prévoit.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service assainissement sur le type de réseau desservant sa propriété.

ARTICLE 3: DÉVERSEMENTS INTERDITS

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique,
- d'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,
- de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

1^{er} juin 2021 7 / 56

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- matières ou substances susceptibles de dégager, seules ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures, solvants et leurs dérivés, halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- substances radioactives,
- déchets d'activités industrielles qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- produits provenant de la vidange de fosses septiques ou de WC chimiques,
- · déchets solides ou ordures ménagères, y compris après broyage,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

La température des effluents non domestiques ne doit pas dépasser 30°C au droit du rejet.

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, il est également interdit d'introduire dans le réseau d'eaux usées des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, dans les conditions définies à l'article 24.2.

1^{er} juin 2021 8 / 56

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4: DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER

a Prescriptions communes à tous les types de branchements

Les caractéristiques techniques du branchement particulier à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif.

Sauf dérogation accordée par la Communauté d'Agglomération, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum un branchement pour les eaux usées domestiques. En cas de présence d'un réseau pluvial ou unitaire, un branchement pour les eaux pluviales peut être autorisé.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, une canalisation spécifique est mise en place pour les eaux usées non domestiques afin de permettre le comptage et le prélèvement du rejet pour analyse.

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public, quel que soit le type de réseau desservant la propriété. Ainsi, en cas de raccordement sur un réseau unitaire avec autorisation de rejet d'eaux pluviales, ces dernières devront être collectées séparément en domaine privé.

Sur les réseaux de collecte unitaire, seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2017, date de mise en application du précédent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. Leurs installations intérieures devront toutefois être mises en conformité avec cette disposition à l'occasion :

- de la première opération de réhabilitation ou de restructuration de l'immeuble, qui suivra la mise en application du présent règlement,
- de la première mutation immobilière à titre onéreux qui suivra la mise en application du présent règlement,
- ou en cas de travaux de mise en séparatif des réseaux sur la partie publique.

Les immeubles raccordés auront, à partir de cette date, un délai de 1 an pour se conformer à cette obligation. Les modalités applicables aux contrôles branchements sont précisées en annexe 3.

Chaque type de canalisation assurant l'écoulement des eaux usées (EU), des eaux pluviales (EP) et, le cas échéant, des eaux usées non domestiques (EI), est identifiée en partie privée par un marquage approprié.

1^{er} juin 2021 9 / 56

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée, dès son achèvement, au réseau public propriété de la Collectivité. L'autre partie du branchement reste propriété du riverain et est entretenue par ses soins.

L'annexe 2 du présent règlement précise les prescriptions techniques applicables à la création d'un branchement domestique. Les caractéristiques générales du branchement (dimensions, pente, position des réseaux implantés) sont précisées dans le schéma de principe qui y figure.

Les dimensions des canalisations d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales, sont déterminées par le propriétaire et validées par le Service assainissement, en fonction de l'importance des rejets. Les diamètres des conduites d'évacuation ne peuvent être inférieurs à 150 mm pour les eaux usées et à 160 mm pour les eaux pluviales.

Les pentes des conduites d'évacuation doivent être suffisantes pour éviter tout dépôt, même en cas de faibles débits. La pente recommandée sera de 3% ou plus par défaut.

L'installation, sur les canalisations, de tout équipement privé du type vanne de coupure, clapet antiretour ou dispositif de comptage est interdite dans la partie publique du branchement, sauf en cas d'impossibilité technique reconnue par le Service assainissement de mettre en place ces équipements sur la partie privée. L'entretien de ces équipements sera, dans tous les cas, à la charge du propriétaire.

b Branchement sur réseau d'assainissement unitaire

Le raccordement des immeubles riverains s'effectue par un branchement particulier au collecteur d'eaux usées sur la canalisation enterrée ou un regard de visite.

Le branchement particulier comprend, pour les eaux usées, depuis la canalisation principale drainant la voie :

- un dispositif de raccordement sur cette canalisation (par culotte de branchement, piquage par un raccord à plaquette, carottage) ou un regard du collecteur (par carottage),
- la ou les canalisations de branchement, implantée(s) tant sous le domaine public que sous propriété privée,
- un dispositif de raccordement du ou des bâtiments, dit « boîte de branchement » construit en limite de propriété. Il sera préférentiellement situé sous le domaine privée, à moins 1,50m de la limite de propriété, avec des dimensions minimales fixées par le Service assainissement pour assurer l'entretien de la partie publique du branchement. La boîte de branchement constitue la limite du branchement public.

En cas de piquage direct sur un regard sous domaine public, l'absence de boîte de branchement sera tolérée et la limite de propriété publique/privé fera office de limite du branchement public.

En l'absence de boîte de branchement en limite de propriété et raccordement direct sur la canalisation, la limite de propriété publique/privé fera office de limite du branchement public, mais l'entretien du branchement public par le Service

1º juin 2021 10 / 56

assainissement ne pourra être réalisé qu'après création d'une boîte de branchement au frais du propriétaire.

En cas de <u>collecteur situé sous domaine privé</u>: la boîte de branchement en limite de la parcelle raccordée constitue la limite public-privé. En absence de boîte de branchement, le branchement sera considéré comme totalement privé jusqu'au piquage sur le collecteur.

En cas d'autorisation de rejet d'eaux pluviales ou assimilées vers un réseau unitaire, un branchement distinct est utilisé pour leur évacuation.

Les caractéristiques des tuyaux et de leurs joints ainsi que leurs profondeurs et leurs conditions de pose doivent garantir la pérennité du branchement en service, notamment son étanchéité, malgré les effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation principale réceptrice.

Dans la mesure du possible, les branchements sont rectilignes et ont une pente d'au moins 3 centimètres par mètre.

Le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation principale ou le regard du collecteur, fait l'objet d'un soin particulier. Ce raccordement ne doit pas provoquer de gêne pour le fonctionnement de la canalisation principale. Tout débris de percement doit être extrait et évacué.

Le raccordement ne doit pas être pénétrant, afin de préserver les capacités hydrauliques de la canalisation principale et prévenir la rétention de matériaux transportés par les effluents. L'angle (60° en général) et le niveau de raccordement doivent minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement particulier.

La réalisation d'un branchement sur une canalisation doit être conforme aux prescriptions du fascicule n°70, cahier des clauses techniques générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier.

c Branchement sur réseau d'assainissement d'eaux usées

Les caractéristiques du branchement pour le rejet des eaux usées sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.b.

Les eaux pluviales ou assimilées ne sont en aucun cas évacuées par l'intermédiaire de cette canalisation.

d Branchement sur réseau d'assainissement d'eaux pluviales

Les caractéristiques du branchement pour le rejet des eaux usées sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.b.

Les eaux usées ne sont en aucun cas évacuées par l'intermédiaire de cette canalisation.

11 / 56

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Tout aménagement de dispositif d'évacuation et de branchement à l'égout public doit faire l'objet d'une demande de branchement au Service d'assainissement de PMA selon les modalités précisées ci-après et selon la procédure présentée dans l'annexe 2.

Le formulaire servant à l'établissement de la demande est disponible dans les locaux de PMA et téléchargeable sur le site internet de PMA à l'adresse suivante http://www.agglo-montbeliard.fr. Dans le cas de constructions nouvelles ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt du dossier de permis, sinon au moins 3 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement, d'une coupe cotée des ouvrages et équipements constituant le branchement, de la façade jusqu'au réseau public, précisant notamment le diamètre prévu de la (ou des) canalisation(s) de rejet des eaux et d'une vue en plan de la parcelle indiquant précisément les zones construites avec, en cas de rejet d'eaux pluviales, les coefficients d'imperméabilisation correspondants et les zones de pleine terre.

Le pétitionnaire indique dans sa demande les différentes natures d'eaux rejetées (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales ou assimilées) et précise les mesures prises et les équipements mis en place pour assurer la conformité des rejets au présent règlement, ainsi qu'à tout autre texte réglementant les rejets au réseau d'assainissement (systèmes de prétraitement des eaux usées non domestiques et de gestion des eaux pluviales ou assimilées).

Le projet de branchement particulier est dressé par le Service assainissement auquel le pétitionnaire doit fournir toutes les indications nécessaires à l'établissement du projet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, le Service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Le Service assainissement fixe la cote du point de rejet de la (des) canalisation(s) au droit de la limite entre le domaine public et le domaine privé, après avoir établi le projet.

Dans le cadre de nouvelle construction, sauf dérogation accordée par la Collectivité, un branchement particulier au réseau d'eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété et une propriété ne peut être desservie que par un seul branchement.

L'autorisation d'établissement et d'utilisation d'un branchement particulier est délivrée après acceptation par le propriétaire des dispositions du présent règlement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après contrôle, par le Service assainissement de PMA, de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales à l'entrée dans l'égout public, selon les modalités définies à l'article 7, et après la délivrance des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques éventuellement nécessaires.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Raccordement au réseau à l'initiative de PMA:

1er juin 2021 12 / 56

- Lors de la construction d'un nouveau réseau, PMA fait réaliser d'office et à ses frais les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée.
- La participation ou le remboursement demandé aux usagers de tout ou partie des frais de réalisation de ces branchements, est fixé par délibération du Conseil Communautaire.
- Lors de la mise en service du nouveau réseau, l'usager en est informé et devient abonné du service public de l'assainissement. Il en est donc redevable vis-à-vis de PMA qui en assurera la facturation et le recouvrement, sans attendre la réalisation et la mise en service de la partie privée du branchement entre l'immeuble et la limite de propriété privée.

Raccordement au réseau à la demande d'un usager :

- Lorsqu'un usager demande un raccordement postérieurement à l'établissement de la canalisation ou sa modification, les travaux de branchement pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, peuvent être réalisés par le Service assainissement.
- Dans ce cas, le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au Service assainissement par l'usager, selon le tarif défini dans le bordereau des prix annexé au contrat.
- Dans le cas contraire^(*), il sera facturé par le Service assainissement à l'usager des frais de contrôle et de réception des travaux réalisés par l'entreprise choisie par l'usager selon le tarif défini dans le bordereau des prix annexé au contrat. Ces opérations de contrôle et de réception devront obligatoirement être réalisées en présence de l'usager et sur fouilles ouvertes. Les frais de contrôle au 1^{er} mars 2020 sont fixés à 100 €HT, montant indexé selon le coefficient Krs du contrat de concession.
- Lorsque la demande fait suite à une construction neuve ou une extension ou une réhabilitation, le Service assainissement doit obtenir du pétitionnaire une copie de l'arrêté du permis de construire signé. Il se charge de consulter et d'appliquer l'avis sur l'eau et l'assainissement émis par PMA ainsi que les prescriptions techniques définies par PMA.
- (*) Applicable sauf sur les territoires où le Service assainissement a l'exclusivité de l'ensemble des travaux, jusqu'à échéance des contrats en cours, selon tableau détaillé ci-après :

Communes	Echéance du contrat en cours
Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint- Julien-lès-Montbéliard, Sainte-Marie, Semondans	31/07/2022
Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Badevel, Bart, Bavans, Bethoncourt, Brognard, Courcelles-lès-Montbeliard, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dasle, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Nommay, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vandoncourt, Vieux-Charmont et Voujeaucourt	31/12/2022

1^{er} juin 2021 13 / 56

ARTICLE 7: RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

A l'achèvement des travaux de construction du branchement et avant toute mise en service, le pétitionnaire doit demander à la Collectivité le contrôle de la collecte et de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales, à l'entrée dans l'égout public.

Lorsque le branchement n'est pas construit par le Service assainissement, si les frais de contrôle et de réception des travaux réalisés par l'entreprise choisie par l'usager ne sont pas conformes, le procès-verbal de réunion dressé par le Service assainissement précise les réserves éventuelles et le délai accordé à leur levée. Dans le cas où les réserves ne peuvent pas être levées à l'expiration de ce délai, la Collectivité met en demeure le pétitionnaire de procéder à la mise en conformité du branchement. La Collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par l'entreprise de son choix les travaux de mise en conformité du branchement, aux frais du pétitionnaire, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Lorsque les travaux de construction du branchement sont déclarés achevés, un constat d'achèvement est signé entre le Service assainissement et le pétitionnaire. Ce constat d'achèvement ainsi que l'attestation de conformité du branchement conditionnent la réception du branchement.

La partie du branchement particulier située sous la voie publique est alors incorporée au réseau d'assainissement public et le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et obturation. Lorsque cette désaffection fait suite la démolition ou à la transformation d'un immeuble, les travaux de suppression de la partie publique du branchement sont réalisés par une entreprise agréée par le Service assainissement de PMA et sous son contrôle, aux frais du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble, la réutilisation d'un ancien branchement n'est possible que si ses caractéristiques sont conformes aux conditions minimales définies en annexe 2. Dans le cas contraire, le branchement doit être mis en conformité. Les travaux correspondants sont réalisés par une entreprise agréée par le Service assainissement de PMA ou par le propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du Service, aux frais du propriétaire. Il en est de même lors de travaux de transformation affectant le gros œuvre du bâtiment, augmentant la surface bâtie ou étendant les surfaces en sous-sol.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les diagnostics (amiante, ...) et les travaux connexes (déplacement ou protection de réseaux, réfection de voirie, ...) sont à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Lorsque les travaux de branchement pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée sont réalisés par le Service assainissement, la Communauté d'Agglomération ou le

1^{er} juin 2021 14 / 56

Service assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entrainées pas les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire soit dans les conditions ci-après exposées :

- une participation au coût moyen du branchement sera appliquée s'agissant d'une opération globale de travaux de réhabilitation ou de renforcement des réseaux publics ;
- une participation au coût réel du branchement d'assainissement sera appliquée dans les autres cas.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la participation au coût moyen ou réel du branchement d'assainissement est appliquée au vu d'un devis établi par le Service assainissement et les travaux seront réalisés après acceptation d'un devis et versement d'un acompte.

De plus, les frais de contrôle du branchement sont facturés par la Communauté d'Agglomération, selon tarif voté par le Conseil communautaire de PMA.

ARTICLE 10: ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

L'entretien et la réparation de la partie du branchement particulier située sous le domaine public sont à la charge du Service assainissement. Toutefois, lorsque cet entretien découle du non-respect par le propriétaire des obligations précisées à l'article 3, les frais qui en résultent seront à la charge du propriétaire, selon les conditions précisées à l'article 37. L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble riverain. L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble riverain.

Dans le cas de branchements accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire ou son mandataire est tenu de signaler sans délai au Service assainissement, tout désordre ou anomalie constaté sur la partie publique du branchement. La responsabilité du propriétaire ou de son mandataire pourrait être engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont ils pourraient se prévaloir pourrait être amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produirait ou serait aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service assainissement.

Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire, le Service assainissement est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement, et ce quel que soit le type de branchement.

Si le propriétaire venait à faire des modifications dans la partie publique du branchement, le montant des travaux de remise en conformité réalisés par le Service assainissement seront aux frais du propriétaire.

1^{er} juin 2021 15 / 56

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 11: DÉFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12: OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à un égout établi sous la voie publique et conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Le branchement est réalisé dans les conditions décrites à l'article 6.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement au Service assainissement de PMA, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion définie par délibération du Conseil communautaire de PMA dans la limite de 100 %.

a Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Communauté d'Agglomération.

Il peut être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- la construction est à plus de 100 mètres du domaine public ;
- la parcelle est distante de plus de 25 mètres de l'extrémité amont du collecteur ;
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou est frappé d'un arrêté de péril ;
- l'immeuble est difficilement raccordable au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1986 :
 - o la date de construction est antérieure à celle de la mise en service de l'égout public ;
 - le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles et fera alors l'objet d'une appréciation au cas par cas par la Communauté d'Agglomération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations dispensées de l'obligation de raccordement, en application de textes réglementaires, qui peuvent être exceptionnellement autorisées, après accord de la Communauté d'agglomération, et sous réserve

1^{er} juin 2021 16 / 56

que leur conception, leur installation d'assainissement non collectif et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Le propriétaire dont les ouvrages de raccordement au réseau public de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement est mis en demeure par la Communauté d'Agglomération de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai ne dépassant pas un an. A l'issue des travaux, le propriétaire doit attester par tout moyen de la conformité de ses ouvrages. Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit, la redevance d'assainissement applicable aux eaux usées rejetées par le propriétaire est majorée dans une proportion définie par délibération du Conseil communautaire de PMA dans la limite de 100 % jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles rejetant leurs eaux usées dans un réseau pluvial.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit et que la non-conformité des rejets crée un risque de pollution du milieu naturel, la Communauté d'Agglomération peut exécuter d'office les travaux permettant de rétablir la conformité des branchements. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. .

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont le rejet gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public doivent y être rejetées gravitairement.

ARTICLE 13: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est composée de deux parties : une part « fixe » annuelle pour le branchement et une part « variable » assise sur le volume d'eau consommé par l'usager, dont les montants sont fixés par le contrat de délégation de service public avec le Délégataire, pour la part exploitation, auxquelles s'ajoutent les parts hors exploitation fixées par délibération de PMA. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable, augmenté le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

a Exonération

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un

1° juin 2021 17 / 56

branchement spécifiques, équipé par le Service eau potable de PMA d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service assainissement. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agrée par le Service assainissement.

b Dégrèvement

En cas de surconsommation résultant d'une fuite d'eau potable après compteur, que ce soit sur la canalisation d'eau potable et dû à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les dispositions règlementaire d'écrêtement de la consommation sont applicables, en application de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans ses conditions d'application

Les conditions de dégrèvement sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

1^{er} juin 2021 18 / 56

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

ARTICLE 14: DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

a Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées comme eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment d'activité de production industrielle, commerciale ou artisanale, non assimilables à un usage domestique

Sont assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux de pompage issues d'un chantier ou d'un traitement de sols pollués, les eaux de nappe phréatique issues du système de drainage des parties d'immeubles enterrées, les eaux de refroidissement, les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade recevant du public.

b Définition des eaux usées assimilées à un usage domestique

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont les eaux issues de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et du confort de ces locaux (articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement).

Les activités dont les eaux usées relèvent de cette catégorie sont listées en annexe 1Ter au présent règlement. Cette dernière est issue de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

ARTICLE 15: CONDITION GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Outre le respect des prescriptions de l'article 3 du présent règlement, les effluents non domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- L'effluent présentera un pH compris entre 5,5 et 8,5. En cas de neutralisation alcaline, il pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C;
- L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain à savoir présenter un rapport DCO/DBO5 < 3;
- L'effluent ne devra pas contenir de composés toxiques ou d'inhibiteurs de l'épuration biologique ;

1^{er} juin 2021 19 / 56

- L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel;
- L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur ;
- L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent, quant à eux, des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001;
- L'effluent ne devra pas contenir les substances dans des concentrations susceptibles de nuire à la valorisation agricole des boues d'épuration ;
- Sauf dispositions particulières, les valeurs limites imposées à un effluent à la sortie d'un Établissement sont celles inscrites à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

ARTICLE 16: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

a Admission au réseau d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques à droit au raccordement au réseau public de collecte.

Ce droit s'exerce toutefois dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour faire valoir son droit au raccordement, l'exploitant doit adresser une demande de raccordement au service d'assainissement.

La mise en place d'un ouvrage de prétraitement, s'il s'avère nécessaire relèvera de la responsabilité :

- soit du propriétaire de l'immeuble s'agissant d'ouvrage non démontable, faisant partie du bâti ;
- soit de l'exploitant s'agissant d'ouvrage démontable.

Il joindra obligatoirement à ladite demande le « Formulaire de demande de raccordement et/ou de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement collectif » dûment complété joint en annexe au présent règlement.

Le service d'Assainissement notifiera son acceptation ou son refus de faire valoir le droit au raccordement du demandeur. Le cas échéant, il précisera :

- Les caractéristiques de(s) l'ouvrage(s) de raccordement ;
- Les prescriptions techniques générales applicables aux rejets de l'établissement complétées au besoin de prescriptions particulières ;

1^{er} juin 2021 20 / 56

Lesdites prescriptions (générales et particulières) sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent notamment sur les ouvrages de prétraitement indispensables pour que le rejet soit autorisé.

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques édictées par le service d'assainissement, le propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 16-d du présent règlement (majoration de la redevance assainissement comme pour les usagers domestiques).

b **Prescriptions techniques générales**

Les prescriptions techniques générales par type d'activité sont inscrites en annexe 4 du présent règlement d'assainissement.

c **Prescriptions techniques particulières**

Les prescriptions techniques particulières seront quant à elles, fixées au cas par cas par le service de l'assainissement.

d Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques (article 13 du présent règlement).

e Participations financières spéciales

En application du 2ème alinéa de l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestiques est astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation est déterminé conformément aux dispositions prévues par les délibérations du Conseil Communautaire.

Elle s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

f Evolution d'activité - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service d'assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement selon les modalités prévues à l'article 5.

Cette modification peut donner lieu à une participation financière.

1^{er} juin 2021 21 / 56

Le droit au raccordement est délivré à titre individuel. Il est non cessible. En cas de changement d'exploitant, ce dernier se doit de se déclarer au service d'assainissement selon les dispositions de l'article 5.

g Antériorité

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement raccordé avant le17 mai 2011, régularise sa situation au regard du présent règlement d'assainissement dans le respect des dispositions inscrites à l'article 5 du présent règlement exception faite des établissements qui disposent d'un arrêté d'autorisation de rejet en cours de validité. Ces derniers resteront soumis aux prescriptions de leurs arrêtés respectifs jusqu'à leur date d'expiration.

ARTICLE 17: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES STRICTES

a Admission au réseau d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique tout déversement d'eaux usées autres que domestiques strictes dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté d'Agglomération au moyen d'un arrêté d'autorisation de rejet.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le service d'Assainissement.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service d'assainissement. Elle pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

b L'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté d'autorisation de rejet a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte ainsi que du contrôle de la qualité des rejets.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui souhaite évacuer des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte se doit d'en faire au préalable sa demande au service d'assainissement à laquelle sera obligatoirement joint le « formulaire de demande de raccordement et/ou de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement collectif » dûment complété joint en annexe du présent règlement.

Le service d'assainissement pourra demander au pétitionnaire de compléter ces éléments au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées à évacuer afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

c La convention de déversement

La convention de déversement n'est pas obligatoire.

1^{er} juin 2021 22 / 56

Elle sera établie, s'il y a lieu, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération afin de définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de rejet.

d Redevance d'assainissement applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques strictes

La tarification du service est assurée conformément aux dispositions définies par le Conseil Communautaire et se compose de la manière suivante :

Part fixe : PF

L'établissement est redevable d'une part fixe déterminée par l'importance du rejet maximal autorisé (VJmax) et de la pollution maximale autorisée. Cette part fixe permet au service public d'assainissement collectif d'assurer le suivi administratif et analytique du rejet autorisé.

$PF = Cp \times PF0 \times R \times Vjmax$

- PFO est égal à 16 si l'établissement est équipé d'un préleveur agréé à poste fixe entretenu par l'établissement et dont un double d'échantillon d'auto surveillance est mis à disposition du service public d'assainissement collectif;
- PFO est égal à 30 si le service public d'assainissement collectif doit réaliser le prélèvement ;
- R: taux de base de l'assainissement collectif

Part variable: PV

L'établissement est redevable d'une part variable, basée sur le volume des eaux usées rejeté au réseau d'assainissement et indexé sur la pollution rejetée. Cette part variable contribue à rémunérer le service réalisé par le service public d'assainissement collectif. Sauf dispositions contraires, le volume des eaux usées rejeté au réseau d'assainissement (V) est égal au volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable et sur toute autre ressource.

$PV = Cp \times Cr \times R \times V$

Coefficient de rejet : Cr

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Coefficient de pollution : Cp

Le coefficient de pollution traduit l'indexation de la pollution. Il est déterminé par application de la formule ci-dessous et ne peut être inférieur à 1.

$$Cp = 0.5 + 0.175 \frac{DCO}{DCO_0} + 0.145 \frac{DBO5}{DBO5_0} + 0.115 \frac{MES}{MES_0} + 0.045 \frac{NGL}{NGL_0} + 0.022 \frac{Pt}{Pt_0} + 0.015 \frac{m\acute{e}tox}{m\acute{e}tox_0} + 0.025 \frac{AOX}{AOX_0} + 0.11 \frac{mi}{mi_0}$$
 Modalités de révision du coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution (Cp) est révisé lorsque les paramètres de l'autorisation sont révisés, soit d'office, soit à la demande de l'établissement.

1^{er} juin 2021 23 / 56

e Participations financières spéciales

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

f Dépassement des flux autorisés - sanctions financières

En cas de modification significative et ponctuelle de la nature des rejets, l'Établissement devra avertir sans tarder le service d'assainissement.

Si le rejet supplémentaire est susceptible d'être correctement traité, il pourra être toléré. Dans le cas contraire, l'autorisation de rejet est susceptible d'être suspendue sans préavis et le branchement obturé.

Nonobstant ces dispositions d'ordre public, en cas de dépassement ponctuel des valeurs rejetées, l'Établissement est soumis à une pénalité financière égale au rapport de la valeur maximale atteinte sur la valeur maximale autorisée, qui s'applique sur la part variable de la période considérée.

En cas de dépassement récurrent des valeurs rejetées, les flux autorisés pourront être adaptés après demande, par l'établissement d'une modification de l'arrêté de déversement. Ceci fera l'objet d'un nouvel arrêté pris en application de l'article 17-b du présent règlement.

ARTICLE 18: PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUE STRICTES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

a. Caractéristiques des branchements non domestiques

Les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau non domestique assimilables ou non à un usage domestique devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus à minima de trois branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées non domestiques strictes ou assimilées domestiques;
- Un branchement d'eaux pluviales et de ruissellement.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, situé en limite de propriété, sur le domaine privé, l'établissement veillera au libre accès de ce regard aux agents de service d'assainissement.

Le service d'assainissement pourra également requérir la mise en place de dispositifs d'obturation des branchements permettant de séparer les réseaux publics du réseau intérieur des immeubles et établissements susvisés. Lesdits dispositifs devront être accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

b. Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus dans le cadre des prescriptions générales et particulières (eaux usées assimilées domestiques) ou par les autorisations de rejet (eaux usées non domestiques strictes) devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

1^{er} juin 2021 24 / 56

Les usagers devront pouvoir justifier au service de l'assainissement de leur bon entretien notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations et de ses rejets.

c. Prélèvements et contrôle des déversements

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, des prélèvements et des contrôles des déversements pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement indépendamment de ceux prévus dans le cadre de prescriptions particulières (eaux usées assimilées domestiques) et autorisations de rejet (eaux usées non domestiques strictes).

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service d'assainissement.

1^{er} juin 2021 25 / 56

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19: DÉFINITION

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées vers un dispositif de gestion des eaux pluviales, vers un milieu naturel, le cas échéant après traitement, ou vers le réseau d'assainissement, séparatif ou unitaire, après ruissellement éventuel sur des surfaces publiques ou privées.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales mettent en œuvre une ou plusieurs techniques d'abattement volumique à la source de tout ou partie des eaux de pluie. Leurs principes sont basés sur l'infiltration, l'évapotranspiration, l'évaporation, l'utilisation des eaux pluviales. Le traitement des eaux pluviales se fait notamment par filtration par le sol, phyto-remédiation ou décantation. L'excédent de la pluie non abattue sur le terrain peut être rejeté dans le réseau d'assainissement, selon l'autorisation de rejet délivrée par le Service assainissement de PMA.

Le milieu naturel comprend le sol, le milieu aquatique, l'air et, d'une façon générale, tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau.

Afin de satisfaire à l'objectif d'adaptation au changement climatique, ces dispositifs sont préférentiellement végétalisés. La limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement a pour objectif d'éviter ou de réduire les déversements d'eaux polluées dans les cours d'eau. Les dispositifs de limitation de débit doivent permettre de protéger le réseau d'assainissement aval des risques de débordement pour les pluies importantes.

Les seuils d'abattement volumique minimum des eaux de pluies sur le terrain ainsi que les limitations de débit et toutes autres dispositions sont définis dans le règlement et les cartes du zonage d'assainissement, auxquels le pétitionnaire se reportera pour connaître les obligations s'imposant à lui. Le zonage d'assainissement est disponible auprès du Service assainissement de PMA.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est défini le plus en amont possible lors de la conception du projet de construction ou d'aménagement, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le règlement du zonage d'assainissement en précise les modalités.

Ce dispositif s'applique à un terrain ou un ensemble de terrains.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux de sources ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaines et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de pompe à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de

1^{er} juin 2021 26 / 56

désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

ARTICLE 20: CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU

a Limitation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement

L'admission des eaux pluviales non assimilées à des eaux usées est exclue dans le réseau d'assainissement d'eaux usées de type séparatif.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales et unitaires est limitée selon les prescriptions imposées par le SDAGE, le zonage d'assainissement et les règlements d'urbanisme.

Ces prescriptions prennent la forme d'une obligation d'abattement volumique minimum pour une pluie de référence, ou d'une limitation de débit rejeté au réseau pour toutes pluies jusqu'à la pluie décennale, ou encore d'un rejet au milieu naturel, éventuellement après traitement.

Un traitement peut être imposé aux eaux pluviales ruisselées qui sont rejetées dans un réseau séparatif, selon les exigences réglementaires de qualité imposées pour les rejets en milieu naturel.

Il appartient à l'usager de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences sur les biens et les personnes de l'apparition de phénomènes pluvieux dont la période de retour serait supérieure aux pluies de référence utilisées pour le dimensionnement de ses ouvrages.

Dans ce cadre et en toutes circonstances, l'usager doit pouvoir intervenir sur ses ouvrages sans engager la responsabilité de PMA.

b Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales

La gestion de l'eau de pluie à la source peut prendre la forme d'une infiltration ou d'une rétention en vue de son utilisation ou de sa restitution à débit limité dans le réseau, ou de son évapotranspiration.

Elle peut également consister à améliorer la qualité de l'eau pluviale recueillie avant son rejet dans le milieu naturel. Les dispositifs permettant ce traitement sont rassemblés sous les termes génériques de techniques alternatives, de dispositifs de gestion des eaux pluviales ou de dispositifs d'abattement volumique de la pluie.

Le ou les dispositifs techniques permettant d'atteindre les objectifs d'abattement pluviaux sont conçus, dimensionnés, installés et exploités à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire bénéficiaire de l'autorisation de rejet pluvial.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent tenir compte de l'aptitude à l'infiltration et à la rétention du terrain et de ses abords, en fonction des caractéristiques du sous-sol, des caractéristiques constructives des bâtiments existants sur le terrain ou directement voisins à ce terrain, et des contraintes d'exploitation du réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales, en raison de la nature des surfaces ruisselées ou de leur usage, peuvent nécessiter des traitements adaptés selon leur charge polluante avant leur rejet vers un dispositif de gestion des eaux pluviales, vers le milieu naturel ou vers le réseau pluvial en système d'assainissement séparatif.

1^{er} juin 2021 27 / 56

Un traitement des eaux pluviales peut également être imposé au titre d'une règlementation de protection de l'environnement. En particulier, l'arrêté du 17 décembre 2008 prescrit les valeurs seuils acceptables pour les eaux souterraines.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de gestion pluviale sont le plus souvent :

- des dispositifs végétalisés au sol ou en toiture-terrasse assurant la filtration, l'évapotranspiration et la phyto-épuration,
- des dispositifs physiques de filtration, de décantation ou d'infiltration dans le sol,
- des dispositifs de stockage temporaire avec vidange à débit limité au réseau ou en vue d'une réutilisation.

Les dimensionnements des canalisations et des dispositifs de gestion des pluies, des ouvrages et de leurs équipements associés (régulateurs de débit, trop-pleins, ...), doivent figurer dans la demande d'autorisation de rejet.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

c Systèmes de trop-pleins

Le raccordement des trop-pleins ou des surverses des dispositifs de gestion des eaux pluviales aux canalisations intérieures préexistantes sur le terrain ou au branchement particulier au réseau d'assainissement ne peut être réalisé directement, notamment s'ils sont enterrés.

Ce raccordement doit se faire au travers d'un système intermédiaire qui doit être accessible, permettant à son écoulement d'être visible et apte à signaler tout dysfonctionnement du dispositif de gestion pluvial associé.

d Récupération et utilisation des eaux pluviales

L'arrêté ministériel du 21 août 2008 précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et à leur utilisation.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie. Une copie de cette déclaration doit être transmise au Service assainissement. Les eaux ainsi réutilisées et rejetées à l'égout sont considérées comme des eaux usées domestiques et sont assujetties au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

Un dispositif de comptage volumétrique agréé par le Service doit être mis en place pour tous les rejets au réseau d'assainissement, générés par des usages d'eaux provenant de la réutilisation d'eau pluviale.

e Raccordement des eaux pluviales à l'égout

À l'intérieur du terrain, le raccordement au réseau pluvial préexistant des trop-pleins et des surverses des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source se fait obligatoirement dans un regard

1^{er} juin 2021 28 / 56

accessible permettant, outre l'entretien de ce réseau interne, de contrôler si nécessaire la bonne marche des dispositifs précités au travers de leurs rejets ou surverses résiduelles.

Le raccordement au réseau d'assainissement du réseau interne d'eaux pluviales est réalisé au travers d'un branchement particulier conformément aux spécifications de l'article 4 du présent règlement.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement fait l'objet d'une demande de branchement particulier, conformément à l'article 5 du présent règlement.

f Projets modificatifs susceptibles de remettre en cause l'autorisation de rejet pluvial

Toute modification des dispositifs de gestion pluviale doit être signalée au Service assainissement de PMA, lequel peut imposer le dépôt d'une demande d'autorisation de rejet pluvial modificative. L'autorisation modificative délivrée par le Service sera jointe à la convention d'autorisation de branchement particulier.

g Entretien et renouvellement des installations de gestion des eaux pluviales

L'usager doit maintenir le ou les dispositifs de gestion pluviale en bon état de fonctionnement et effectuer toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et, si nécessaire, de vidange selon la règlementation, les normes ou les Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, à une fréquence permettant de maintenir durablement les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et espace nécessaire, position des trappes d'accès ...).

Les systèmes de trop-pleins seront surveillés et entretenus régulièrement à la charge de l'usager, conformément aux préconisations du fournisseur ou selon les normes ou les DTU en vigueur. Les dommages causés par défaut d'entretien de ces systèmes sont de la responsabilité de l'usager.

Sur demande du Service, l'usager doit pouvoir apporter les justificatifs du bon entretien.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne peuvent être modifiés ou supprimés si cela entraine la réduction de l'abattement de la pluie à la source ou l'augmentation des rejets au réseau d'assainissement.

h Modalités d'application en domaine privé

Le principe énoncé à l'article 20-a du présent règlement de service se traduit par l'obligation de respecter en domaine privé les dispositions ci-après :

Les eaux pluviales des toitures sont retenues à la parcelle et infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains de restitution, fossé ou noue.

Pour les projets d'aménagement ou de construction sur les parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées aux réseaux unitaire ou pluvial doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils étaient préalablement aux travaux projetés et le cas échéant de les diminuer.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessite des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation dont

1^{er} juin 2021 29 / 56

dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe restitué à 20 l/s par ha de terrain aménagé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution dans l'hypothèse d'une pluie d'occurrence décennale.

La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible dans le réseau d'assainissement en l'absence de contraintes particulières. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement dans l'hypothèse d'une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par le Service assainissement. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les Maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de Z.A.C., de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le service de l'assainissement. Pour les habitations individuelles, seuls la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont demandés et à remettre avec la demande de permis de construire.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service assainissement de PMA dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure restée sans effet :

- à la majoration de la redevance d'assainissement, dans la proportion fixée par le Conseil Communautaire ;
- à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles liées aux procédures de déclaration ou d'autorisation instituées à l'article L214 du Code de l'Environnement.

1^{er} juin 2021 30 / 56

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTERIEURES DANS LE DOMAINE PRIVE

ARTICLE 21: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES INTÉRIEURES ET EXTERIEURES

Les dispositions générales sont définies par les règles en vigueur au niveau national ou local, notamment l'article L. 1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété, jusqu'à la boîte de branchement en limite de propriété qui se fait par des canalisations distinctes. Le rejet des eaux usées non-domestiques se fait également par un réseau distinct, à la demande du Service assainissement, conformément aux articles 4.

ARTICLE 22: SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires et en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service assainissement peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

ARTICLE 23: PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il est strictement interdit toute communication entre les réseaux de distribution d'eau potable et les canalisations d'eaux pluviales, d'eaux non potables et d'eaux usées.

ARTICLE 24 : INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU

En fonctionnement normal, les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol.

1^{er} juin 2021 31 / 56

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis l'égout public dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau précisé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement assurant une protection efficace contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public y sont rejetées directement.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des installations de pompage. Les bâches de pompage sont dimensionnées, entretenues et exploitées de manière à limiter le temps de séjour des eaux usées et à éviter l'accumulation de boues fermentescibles. La canalisation de refoulement ne doit pas demeurer en charge en dehors des périodes de fonctionnement des pompes.

La bâche recueillant les eaux usées est ventilée mécaniquement de manière à assurer une aération suffisante pour éviter toute fermentation anaérobie. Elle est vidangée et nettoyée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le carnet d'entretien et les bordereaux de curage sont conservés et tenus à disposition du Service assainissement de PMA pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'intervention.

Le propriétaire est responsable de la bonne conception et du bon entretien de l'installation intérieure permettant de se prémunir des risques de refoulement des eaux usées intérieures et provenant du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 25 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, en dehors des cas de dérogation prévues par le Règlement Sanitaire Départemental. Lorsqu'elles sont extérieures, elles doivent être ramenées à l'intérieur de l'immeuble, au-dessus du niveau du sol et raccordées au branchement particulier, en respectant les dispositions relatives aux eaux pluviales de l'article 20-e du présent règlement.

Lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent rester accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Les descentes de gouttières doivent pouvoir être entretenues ou renouvelées par le propriétaire, sans risque pour les tiers et sans engager la responsabilité de PMA.

1^{er} juin 2021 32 / 56

Le ruissellement des eaux pluviales des barbacanes facilitant leur écoulement en façade ou depuis les balcons est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 26: ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

En cas de dysfonctionnement de la collecte pouvant avoir pour origine une ou plusieurs habitations, le Service assainissement peut faire appel à ses agents ou aux services compétents en matière d'hygiène et d'habitat pour la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires et de leur bon état d'entretien.

ARTICLE 27: MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les propriétaires des constructions doivent justifier auprès du Service assainissement, avant tout raccordement au réseau public, de la conformité de leurs installations intérieures aux conditions requises par le présent règlement.

Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations de mise en conformité de ses installations intérieures peut se voir appliquer une majoration forfaitaire du montant de la redevance d'assainissement. Le taux de majoration forfaitaire applicable est fixé à 100% ou par une délibération spécifique de PMA.

1^{er} juin 2021 33 / 56

CHAPITRE VII - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28: MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF

Seul le Service assainissement ou les entreprises qu'il a agréés sont habilitées à intervenir sur la partie du branchement située sous le domaine public pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le Service assainissement engage la responsabilité de cette personne qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Le Service assainissement est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais de l'usager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement, notamment en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, des usagers et des tiers, de risque pour la pérennité des ouvrages publics ou de risque de pollution du milieu naturel.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses, et de travaux supportés par le Service assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprennent :

- Les frais de prélèvements, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'interventions du Service assainissement, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par PMA.

Lorsqu'il apparaît qu'un rejet d'eaux usées non domestiques, autorisé ou non, lié ou non à un chantier, est à l'origine de dépôts de boues, de bentonite, de produits d'injection ou de tout autre produit encrassant dans le réseau de collecte, les frais de curage du réseau sont mis à la charge de l'auteur du déversement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent règlement d'assainissement ou par la réglementation en vigueur.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du Service assainissement et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir le Service assainissement de toute indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

1^{er} juin 2021 34 / 56

ARTICLE 29: INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le Service assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement, qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents du Service assainissement agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service assainissement est en droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif au branchement. Il doit, en outre, pouvoir accéder, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

A cette fin, avec l'accord du propriétaire ou de son mandataire, les agents du Service assainissement de PMA peuvent accéder aux installations privées d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service assainissement.

Les infractions pénales au présent règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code Pénal pour les contraventions et l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique pour les délits.

ARTICLE 30: RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'application du présent règlement peut être portée devant le Service assainissement ou le (a) Médiateur (trice) choisi par PMA.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

1^{er} juin 2021 35 / 56

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif

CODE INSEE	COMMUNE	DATE DE TRANSFERT	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
25004	ABBEVILLERS	01/01/2020	Abbévillers
25011	ALLENJOIE	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25013	ALLONDANS	01/01/2017	Dung
25020	ARBOUANS	01/01/2017	Arbouans
25031	AUDINCOURT	01/01/2017	Arbouans
25033	AUTECHAUX-ROIDE	01/01/2020	Pont-de-Roide
25040	BADEVEL	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25043	BART	01/01/2017	Bavans
25048	BAVANS	01/01/2017	Bavans
25054	BERCHE	01/01/2020	Bavans
25057	BETHONCOURT	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25059	BEUTAL	01/01/2020	Beutal, La Guinguette
25063	BLAMONT	01/01/2020	Blamont
25071	BONDEVAL	01/01/2020	Arbouans
25082	BOURGUIGNON	01/01/2020	Pont-de-Roide
25093	BRETIGNEY	01/01/2020	Bretigney
25097	BROGNARD	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25159	COLOMBIER FONTAINE	01/01/2020	Colombier-Fontaine
25170	COURCELLES-LES- MONTBELIARD	01/01/2017	Arbouans, Sainte-Suzanne
25187	DAMBELIN	01/01/2020	Dambelin
25188	DAMBENOIS	01/01/2017	Sainte-Suzanne

1^{er} juin 2021 36 / 56

CODE	COMMUNE	DATE DE TRANSFERT	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
25190	DAMPIERRE LES BOIS	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25191	DAMPIERRE SUR LE DOUBS	01/01/2020	Bavans
25194	DANNEMARIE	01/01/2020	100% assainissement non collectif
25196	DASLE	01/01/2017	Arbouans
25207	DUNG	01/01/2017	Dung
25210	ECHENANS	01/01/2017	Echenans
25214	ECOT	01/01/2020	Ecot
25216	ECURCEY	01/01/2020	Pont-de-Roide
25224	ETOUVANS	01/01/2020	Colombier-Fontaine
25228	ETUPES	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25230	EXINCOURT	01/01/2017	Arbouans, Sainte-Suzanne
25237	FESCHES-LE-CHATEL	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25239	FEULE	01/01/2020	Feule
25274	GLAY	01/01/2020	Arbouans
25281	GOUX LES DAMBELIN	01/01/2020	Dambelin
25284	GRAND-CHARMONT	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25304	HERIMONCOURT	01/01/2017	Arbouans
25316	ISSANS	01/01/2017	Dung
25345	LONGEVELLE SUR DOUBS	01/01/2020	Colombier-Fontaine
25350	LOUGRES	01/01/2020	Colombier-Fontaine
25367	MANDEURE	01/01/2017	Arbouans
25370	MATHAY	01/01/2017	Arbouans
25378	MESLIERES	01/01/2020	Arbouans
25388	MONTBELIARD	01/01/2017	Arbouans, Sainte-Suzanne
25394	MONTENOIS	01/01/2020	Montenois
25422	NEUCHATEL-URETIERE	01/01/2020	Pont-de-Roide
25426	NOIREFONTAINE	01/01/2020	Pont-de-Roide
25428	NOMMAY	01/01/2017	Sainte-Suzanne
25452	PIERREFONTAINE LES BLAMONT	01/01/2020	Blamont

1^{er} juin 2021 37 / 56

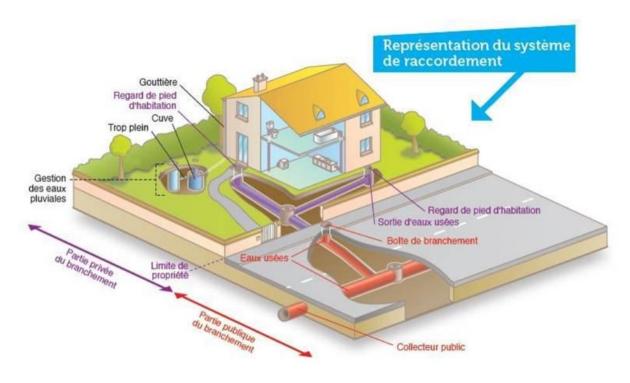
CODE	COMMUNE	DATE DE TRANSFERT	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
25463	PONT DE ROIDE- VERMONDANS	01/01/2020	Pont-de-Roide		
25469	PRESENTVILLERS	01/01/2017	Présentevillers		
25481	RAYNANS	01/01/2017	Dung		
25485	REMONDANS-VAIVRE	01/01/2020	Pont-de-Roide		
25497	ROCHES LES BLAMONTS	01/01/2020	Roches-lès-Blamont		
25524	SAINT MAURICE COLOMBIER	01/01/2020	Saint-Maurice-Colombier, Echelotte		
25523	SAINTE-MARIE	01/01/2017	Sainte-Marie		
25526	SAINTE-SUZANNE	01/01/2017	Sainte-Suzanne		
25539	SELONCOURT	01/01/2017	Arbouans		
25540	SEMONDANS	01/01/2017	Echenans		
25547	SOCHAUX	01/01/2017	Sainte-Suzanne		
25548	SOLEMONT	01/01/2020	Solemont		
25521	ST JULIEN LES MONTBELIARD	01/01/2017	Echenans		
25555	TAILLECOURT	01/01/2017	Arbouans		
25562	THULAY	01/01/2020	100% assainissement non collectif		
25580	VALENTIGNEY	01/01/2017	Arbouans		
25586	VANDONCOURT	01/01/2017	Arbouans		
25614	VIEUX-CHARMONT	01/01/2017	Sainte-Suzanne		
25617	VILLARS SOUS DAMPJOUX	01/01/2020	Pont-de-Roide		
25618	VILLARS SOUS ECOT	01/01/2020	Saint-Maurice-Colombier		
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	01/01/2020	Villars-lès-Blamont		
25632	VOUJEAUCOURT	01/01/2017	Arbouans, Bavans		

1^{er} juin 2021 38 / 56

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques en domaine privé et modalité d'établissement d'un raccordement domestique

a Prescriptions techniques

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé, il faut respecter les prescriptions techniques suivantes :



Ouvrage	Caractéristique	EU	EP / Unit
Collecteur	Matériaux	Fonte Polypropylène SN16	Béton Polypropylène SN16 PVC CR16
Collected	Pente conseillée (min)	1,5 % (0,5 %)	1,5 % (0,5 %)
	Diamètre minimum	200 mm	300 mm
	Matériaux	Béton Polypropylène	Béton
Regard	Diamètre minimum	1000) mm
riogara	Tampon		alent, de classe B125 en espace vert, t D400 sur les voiries lourdes
	Observation	Aucun cône de rédu	ction ne sera admis

1^{er} juin 2021 39 / 56

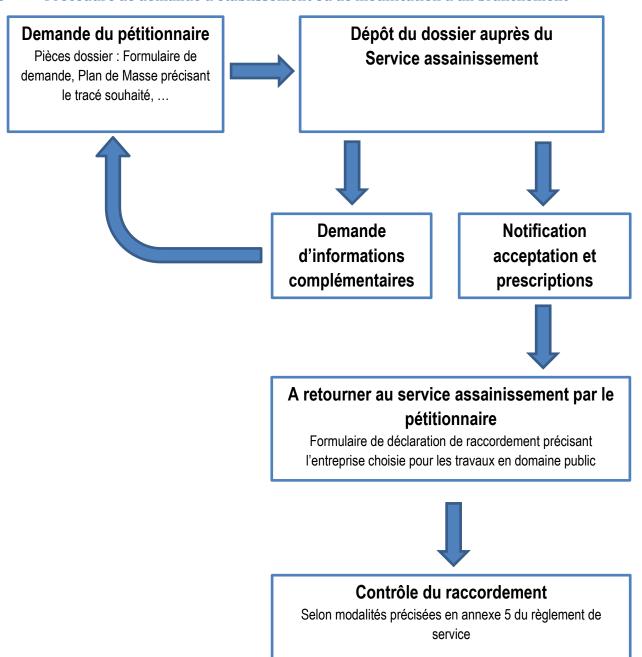
Ouvrage	Caractéristique	EU	EP / Unit		
	Matériaux	Fonte Polypropylène SN16 ou identique au collecteur	Polypropylène SN16 PVC CR16 ou identique au collecteur		
Branchement	Pente conseillée (min)	3 % (minimum de 1,5 %)	3 % (minimum de 1,5 %)		
Dianchement	Diamètre minimum	150 mm	Habitation : 160 mm Grille : 200 mm		
	Observation		Les EP doivent être infiltrées à la parcelle		
	Matériaux	Fonte Polypropylène Béton PVC	Béton PVC		
Boîte de branchement	Diamètre minimum	315 mm ou 400*400mm	315 mm ou 400*400mm		
	Tampon	Fonte hydraulique PARXESS ou équivalent, de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères et D400 sur les voiries lourdes			
	Observation	Utiliser un marquage approprié pour chaque type de canalisation (EU – eaux usées, EP eaux pluviales et El – eaux non-domestiques			
Observations gér	nérales	Concernant la rétrocession des réseau devront être réalisé L'ensemble des prescriptions sera s			

- ➤ Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- ➤ Dispositif de raccordement au collecteur : 20 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure, dans un regard, sur culotte ou dispositif équivalent non pénétrant et disposé à un angle de 60° dans le sens de l'écoulement.
- ➤ **Dispositif anti-refoulement :** en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de la propriété.

<u>Cas particulier</u>: Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

1^{er} juin 2021 40 / 56

b Procédure de demande d'établissement ou de modification d'un branchement



c Formulaires

Formulaire de demande d'établissement ou de modification d'un branchement : disponible par voie électronique sur simple demande auprès du Service assainissement de PMA.

Formulaire de déclaration de raccordement : disponible par voie électronique sur simple demande auprès du Service assainissement de PMA.

1^{er} juin 2021 41 / 56

ANNEXE 3 : Modalités applicables aux contrôles branchements

a Généralités

Le contrôle branchement est réalisé par les agents du Service assainissement à la demande du propriétaire d'un immeuble ou de son mandataire, ci-après désigné par « le demandeur ».

Le certificat émis lors d'un contrôle branchement est valable d'un an.

Le contrôle branchement est réalisé dans les cas suivants :

- Mutation immobilière à titre onéreux (vente),
- Création d'un branchement et avant sa mise en service, notamment dans le cadre d'un permis de construire,
- ➤ Exécution de travaux modifiant le gros œuvre, la surface bâtie ou le nombre de logement d'un bâtiment,
- ➤ Réalisation d'études diagnostic ou préalable à des travaux de mise en séparatif ou amélioration de la collecte des réseaux d'assainissement par le Service assainissement.

b Procédure de réalisation du contrôle

- ➤ A la réception de la demande précisant l'adresse de l'immeuble concerné, et selon les disponibilités du Service assainissement, un rendez-vous est proposé au demandeur, sous réserve des conditions précisées au point « e ».
- ➤ En cas d'empêchement, et sur préavis au minimum de 1 jour franc avant ce rendez-vous, une date postérieure pourra être à nouveau proposée au demandeur.
- ➤ Pour la réalisation du contrôle, le demandeur devra s'assurer de la disponibilité de l'eau nécessaire au contrôle des écoulements. Il accompagnera et facilitera l'accès à l'ensemble des locaux, des installations et des accès aux réseaux d'assainissement, aux agents mandatés par le Service assainissement.
- ➤ Le rapport de contrôle établi par le Service assainissement mentionnera la conformité du branchement, ou, le cas échéant, les non-conformités constatées, les actions à réaliser pour leur levée et les délais de réalisation.

c Procédure pour la mise en conformité

En cas de non-conformité, dans le respect des délais et dès réalisation des travaux nécessaires, le demandeur devra à nouveau contacter le Service assainissement pour une contre-visite afin d'obtenir un certificat de conformité de son branchement, selon la procédure précisée au point « b ».

d Frais liés au contrôle branchement

Le tarif forfaitaire d'un contrôle branchement est fixé par délibération de PMA.

Le propriétaire devra s'acquitter du coût d'un contrôle branchement pour tout rendez-vous pris et non annulé dans les conditions précisées au point « b », et ce quel que soit le degré de réalisation du contrôle. Le contrôle sera notamment payant pour toute exigence particulière : degré d'urgence, date de rendez-vous, ...

Le propriétaire est **exonéré** du coût du (des) contrôle(s) dans les cas suivants :

> Contrôle réalisé à l'initiative ou à la demande du Service assainissement.

1^{er} juin 2021 42 / 56

- ➤ Contrôle n'ayant pu être réalisé en totalité pour des motifs incombant au Service assainissement ou indépendants de la volonté du propriétaire.
- e Condition préalable à l'obtention d'un rendez-vous pour contrôle branchement Le demandeur ne pourra obtenir un rendez-vous que s'il s'est acquitté des éventuelles dettes liées à des contrôles branchements antérieurs pour le bien mentionné.

Le demandeur devra retourner le formulaire signé par lequel il s'engage à :

- Garantir l'accès des installations, et, en cas de logement en copropriété, à garantir l'accès aux communs selon nécessité,
- Mettre à disposition l'eau nécessaire au contrôle,
- Respecter les horaires du rendez-vous,
- Transmettre un téléphone de contact, pour être joignable en cas de modification du rendezvous par obligation de service,
- S'acquitter du coût du contrôle, selon les conditions précisées au point « d ».

1^{er} juin 2021 43 / 56

ANNEXE 4 : Liste des activités assimilées domestiques et détail des règles qui leur sont applicables

Extrait de l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ».

Une modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées a été introduite avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau :

« Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

1^{er} juin 2021 44 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires
Activités de service	es contribuant au	ıx soins d'hygiène	des personnes				
	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau (aqua nettoyage)	Produits lessiviels (pH élevé) et T°C élevée	pH inférieur à 8,5 Température inférieure à 30°C	non ioniques limitée	on de lessives moins pollua e (inférieure à 15%), à biodég	ntes (sans phosphate, à te radabilité élevée (98% ou plu des dosages, utilisation de ba	s);
Activités de type laveries, nettoyage à se	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants (perchloroéthylène, hydrocarbures, siloxane et autres composés)	Aucun rejet de solvant au réseau d'assainissement	Machines de nettoyage à circuit fermé, bac de rétention intégré et double séparateur à solvant.	Plan de gestion des solvants Bordereaux d'enlèvement des boues Attestation annuelle d'entretien des machines de nettoyage Récépissé de déclaration ICPE	Norme NF et arrêté type ICPE rubrique n°2345 – Nettoyage à sec	Voir ci-dessus
Salons de coiffure	Eaux de nettoyage et de rinçage des shampoings et produits cosmétiques	Substances toxiques diverses contenues dans les produits utilisés	Limiter les rejets de substances dangereuses	•	n de produits cosmétiques mo	oins polluants ; utilisés, ne pas rincer les flac	onnages.
Activités de service	es contribuant au	ıx soins d'hygiène	des personnes				
Activités médicales	DASRI	Interdiction de déverse au réseau d'assainisse médicaments périmés	ement des DASRI ement, des		Attestation d'enlèvement des DASRI par un prestataire agréé	Article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique	
(prescriptions communes)	Eaux issues de la désinfection des matériels médicaux	Désinfectants (biocides) et agents pathogènes	Limiter les rejets de substances dangereuses	•	n de désinfectants moins poll	uants ; utilisés, ne pas rincer les flac	onnages.

1^{er} juin 2021 45 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires
	Reprographie sèche (zéro rejet))						
Cabinets de radiologie	Reprographie humide : eaux issues du rinçage des films	Traces de révélateurs, fixateurs et d'argent	Reprographie sèche (zéro rejet)	Machine à rinçage double qui ne rejette que la deuxième eau de rinçage. Récupérateurs d'argent pour les cabinets soumis à la réglementation sur les ICPE.	Bordereaux d'enlèvement des bains de développement usagers Récépissé de déclaration ICPE	Arrêté type ICPE rubrique n°2950 – Traitement et développement de surfaces sensibles à base d'argent	Le rejet des bains de développement usagers au réseau d'assainissement est interdit.
Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Mercure	Zéro rejet	Récupérateur d'amalgame dentaire	Attestation annuelle d'entretien du récupérateur Bordereaux d'enlèvement des amalgames dentaires	Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires	
Laboratoires d'analyses		1	1	1	Bordereaux d'enlèvement des résidus d'analyses et réactifs usagers		Le rejet des résidus d'analyses et des réactifs usagers au réseau d'assainissement est interdit.
Activités pour la so	anté humaine (ho	ors cliniques, hôpi	itaux généraux e	et spécialisés)			
Maisons de retraite, centres de soins	Lavage des locaux	Détergents	Limiter les rejets de substances dangereuses	_	: n de détergents moins polluar s de produits utilisés (respect		
médicaux pour les courts et longs séjours	Lavage du linge	Se reporter à l'activité	de type « Laverie, ne	ettoyage à sec »			
	Restauration	Se reporter à l'activité	Se reporter à l'activité de type « Restauration »				

1^{er} juin 2021 46 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires
Activités de restau	ration						
Restaurants Restauration collective Selfs services Ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisses qu'un effluent domestique standard (SEH< 150 mg/l)	Séparateur à graisse et à fécule correctement dimensionnés et entretenus	Bordereaux de curage des séparateurs à graisses et à fécule par un prestataire agréé Contrat d'entretien des séparateurs à graisses et à fécule Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires		Le rejet d'huiles alimentaires au réseau d'assainissement est interdit
Boucherie, charcuterie, traiteur				Cánarataur à	Bordereaux de curage des séparateurs à		
Transformation (salaison)				Séparateur à graisses correctement dimensionné et	graisses par un prestataire agréé Contrat d'entretien des		
Kiosques alimentaires raccordés au réseau d'assainissement				entretenu	séparateurs à graisses Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires		
Activités d'hôtellei	rie						
Hôtels hors restauration	Si présence d'un se	rvice de restauration, pr	endre en compte les p	rescriptions applicable	es à « Activités de restauratio	n »	
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Si présence d'un se	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « Activités de restauration »					
Résidences de tourisme	Si présence d'un se	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « Activités de restauration »					
Congrégations religieuses	Si présence d'un se	rvice de restauration, pr	endre en compte les p	rescriptions applicable	es à « Activités de restauratio	n »	

1^{er} juin 2021 47 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires			
Hébergement de militaires										
Camping, caravanning	Si présence d'un ser	La vidange vers l'égout de toilettes chimiques est interdite. Elle doit être gérée par un prestataire agréé.								
Activités sportives										
Stades	Si présence d'un ser	vice de restauration, pr	endre en compte les p	prescriptions applicable	es à « Activités de restauratio	n »				
Etablissements d'e	enseignement									
Crèches, écoles primaires	Si présence d'un ser	vice de restauration, pro	endre en compte les p	prescriptions applicable	es à « Activités de restauratio	n »				
Collèges, lycées d'enseignement général	Si présence d'un ser	vice de restauration, pr	endre en compte les p	prescriptions applicable	es à « Activités de restauratio	n »				
Collèges, lycées techniques Etablissements supérieurs	· ·	·			es à « Activités de restauratio ction de la nature des enseig		és.			
Commerce de déta	il									
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers et des ménages	Des prescriptions ted	chniques particulières p	ourront être édictées	au cas par cas.						

1^{er} juin 2021 48 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires			
Commerce de gro	S									
	Absence de prescriptions techniques à l'exception des métiers de bouche, relevant des prescriptions techniques de l'« Activités de restauration »									
Activités de servi	ce aux particuliei	rs et aux industr	ries							
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescri	iptions techniques								
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Des prescriptions te	echniques particulière	s pourront être édicté	ées au cas par cas						
Activité de publicité et d'études de marché	Absence de prescri	iptions techniques								
Activité de fourniture de contrats de location et de location bail		Absence de prescriptions techniques								
Activité de service dans les domaines de l'emploi	Absence de prescri	ptions techniques								
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescri	ptions techniques								
Locaux destinés à	l'accueil du pub	lic								
Locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare, destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescri	ptions techniques								
Sièges sociaux										
<i>y</i>	Si présence d'un se	ervice de restauration	prendre en compte l	les prescriptions applicable	es à « Activités de restauration	on »				

1^{er} juin 2021 49 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires
Locaux d'activités	administratives	(poste, assurai	nce), administra	tions publiques			
	Absence de prescripateliers de	otions techniques à l	'exclusion des services	s techniques de ces admi	nistrations si ceux-ci génèren	t des eaux usées autres o	que domestiques (ex :
	réparation automobi	iles). Ils doivent alors	s demander un arrêté d	d'autorisation de rejet.			
Activités récréativ	es, culturelles						
Bibliothèques, musées, théâtres, opéra,	Si présence d'un se	rvice de restauration	, prendre en compte le	es prescriptions applicable	es à « Activités de restauratio	n »	
Activités informati	ques						
Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescrip	otions techniques					
Activitée d'édition	et de production	s audio at vidáo	Chona fabricatio	n des aunneuts)			
Activités d'édition	ei ue prouuction	i uuuio et viaeo	(nors judricatio	n aes supports)			

1^{er} juin 2021 50 / 56

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maitriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Documents justificatifs (2)	Textes et normes applicables	Commentaires
Activités de produ	ction						
Films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescrip	otions techniques					

1^{er} juin 2021 51/56

⁽¹⁾ Prétraitement : indispensable pour que le rejet soit accepté dans le réseau d'assainissement
(2) L'adresse du service auquel adresser l'autosurveillance est Direction du Cycle de l'Eau – PMA - 8, avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 MONTBELIARD Cedex

ANNEXE 5 : Définitions des types d'eaux rejetées

a Eaux usées domestiques (art 11)

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

b Eaux usées non domestiques (art 14)

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées non domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et à l'annexe 4 du présent règlement en particuliers les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

c Eaux pluviales (art 19)

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces privés et/ou publics.

Eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées

1^{er} juin 2021 52 / 56

ANNEXE 6 : Liens Légifrance

a Code de la Santé Publique

Article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique

Article L. 1311-1-1 du Code de la Santé Publique

Article L.: 1331-2 du Code de la Santé Publique

Article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique

Article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique

Article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique

Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique

Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique

Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique

Article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique

b Code général des collectivités territoriales

Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

c Code de l'environnement

Article L. 213-10-2 du code de l'environnement

d Code Pénal

Article R. 610-5 du Code Pénal

e Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 32-3

1^{er} juin 2021 53 / 56

ANNEXE 7 : Lexique et abréviations

AOX : Halogène organique adsorbable (concentration des atomes de chlore donnée en mg/l)

DASRI : Déchets d'activité de soins à risques infectieux

DBO₅: Demande biologique en oxygène à 5 jours

DCO: Demande chimique en oxygène

DID : Déchets industriels banals
DIS : Déchets industriels spéciaux

EE: Eaux épurées

EI : Eaux non-assimilées domestiques (eaux industrielles)

EP: Eaux pluviales

EU: Eaux usées

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

ISO: Organisation internationale de normalisation (International Standard Organisation)

LEMA: Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

MES: Matières en suspension

Métox: Métaux toxiques (indice quantifiant certaines pollutions toxiques)

MI: Matières inhibitrices (désigne l'ensemble des polluants des eaux - minéraux et organiques - ayant une toxicité suffisante pour inhiber le développement et/ou l'activité des organismes aquatiques)

MS: Matières sèches

NG ou NGL : Azote global NH4 : Azote ammoniacal NK ou NTK : Azote Kjeldahl

NO2 : Nitrites NO3 : Nitrates

PFAC : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

PLU: Plan local d'urbanisme

PMA: Pays de Montbéliard Agglomération

PT: Phosphore total

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

STEP : Station d'épuration

1^{er} juin 2021 54 / 56

ANNEXE 8 : Tarifs des prestations applicables au service d'assainissement, lorsque celui-ci n'est pas assuré par la même entité que le service d'eau potable

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/03/2020). Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations	Tarifs HT€	Tarifs TTC en € (TVA 10%)
Pénalités pour retard de paiement		
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)		12,00
Troisième relance (applicable 53 jours après la date d'émission de la facture)		30,00
Intérêts de retard calculés à compter du 1 ^{er} jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (1)		200%
Contrôle de conformité des installations privées (puits, forage, eau de pluie)	132,00	145,20
Visite de contrôle des travaux de mise en conformité (puits, forage, eau de pluie)	93,00	102,30
Frais pour rendez-vous sur plage horaire (1/2h) ou sur horaire choisi par le client	16,00	17,60
Relevé spécial du compteur pour les volumes d'eau d'une ressource privée	6,00	6,60
Pénalité en cas d'infraction aux règles d'usage du service		150,00
Frais d'établissement devis travaux (gratuit si commande acceptée)	60,00	72,00
Duplicata de facture	15,00	18,00

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (en valeur connue) par application du pourcentage d'évolution, sur la période 1^{er} janvier n-1 à 1^{er} janvier n, de l'indice ICHT-E (indice du coût de la main d'œuvre pour la production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié par l'INSEE.

(1) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, sur la base du taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC. Ce montant minimum pourra être actualisé annuellement et figure sur votre facture.

1^{er} juin 2021 55 / 56





Pays de Montbéliard Agglomération

8 avenue des Alliés - BP 98407 25208 Montbéliard cedex Tél. 03 81 31 88 88 - fax 03 81 31 88 89